

N° 2025-137
En date du 03/04/2025

Dossier : n° PA00124424M0001

Date de dépôt : 09/10/2024
Date d'affichage du dépôt : 09/10/2024
Demandeur : COMMUNE DE MEXIMIEUX - Jean-Luc RAMEL
Pour : Création d'un lotissement de deux lots afin d'aménager une zone destinée à accueillir des équipements d'intérêt collectif et services publics à vocation scolaire et sportive
Sur un terrain sis à : Grande Fromenteau - 01800 Meximieux

PERMIS D'AMENAGER

délivré au nom de la commune de Meximieux

Le Maire de Meximieux (Ain) :

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 09/10/2024 par la COMMUNE DE MEXIMIEUX représentée par M. Jean-Luc RAMEL demeurant 3 rue du Ban Thévenin - BP 99 - 01800 MEXIMIEUX ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la création d'un lotissement de deux lots afin d'aménager une zone destinée à accueillir des équipements d'intérêt collectif et services publics à vocation scolaire et sportive d'une superficie de 84 235 m² ;
- Sur un terrain cadastré ZI n° 241 et ZI n° 243 d'une surface de 86 584 m² situé Grande Fromenteau - 01800 Meximieux ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23/09/2013 applicable le 19/10/2013, la modification simplifiée n°1 adoptée le 27/06/2016 applicable le 12/06/2016, les modifications n°3 et 4 adoptées le 20/12/2022 applicables le 07/01/2023,

Vu le règlement de la zone UL du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n° 2024-181 du conseil municipal de la commune de Meximieux en date du 18/11/2024 autorisant le maire à signer le permis d'aménager n° PA 001 244 24 M 0001,

Vu la décision n°2024-ARA-KKP-4780 de Mme la Préfète de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « aménagement d'une zone destinée à accueillir des équipements publics » sur la commune de Meximieux (Ain) en date du 27/03/2024, transmise à la commune de Meximieux le 30/04/2024, et soumettant le projet à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement,

Vu la délibération n° 2024-134 du conseil municipal de la commune de Meximieux en date du 02/07/2024 décidant d'organiser une concertation préalable du public à l'aménagement d'une zone destinée à accueillir des équipements publics entre le 22/07/2024 et le 06/09/2024 et fixant les modalités de la concertation,

PA00124424M0001
1 / 6



Mairie
3, rue du Ban Thévenin
01800 Meximieux



ville-meximieux.fr

Vu la délibération n° 2024-162 du conseil municipal de la commune de Meximieux en date du 24/09/2024 approuvant le bilan de concertation préalable du public à l'aménagement d'une zone destinée à accueillir des équipements publics qui a eu lieu du 22/07/2024 au 06/09/2024 et déclarant que ce bilan n'est pas de nature à remettre en cause le projet d'aménagement,

Vu la transmission par la commune en date du 14/10/2024 de l'étude d'impact à l'Autorité Environnementale,

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes portant le n°2024-ARA-AP-1780 en date du 09/12/2024, et transmis à la commune le 09/12/2024,

Vu le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe émis en janvier 2025,

Vu l'arrêté municipal n° 2025-25 en date du 21/01/2025 prescrivant l'ouverture d'une participation du public par voie électronique (PPVE) relative au dit permis d'aménager dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet,

Vu la participation du public par voie électronique (PPVE) qui s'est tenue du 10/02/2025 au 28/03/2025,

Vu la synthèse des observations et propositions du public dans le cadre de la participation du public par voie électronique en date du 31/03/2025,

Vu les réponses du maître d'ouvrage apportées aux observations et propositions du public en date du 01/04/2025 et accompagnées des mesures ERC,

Vu l'avis favorable du Maire sans réserve ni prescription sur le projet en date du 02/04/2025 suite à la synthèse des observations et propositions du public dans le cadre de la participation du public par voie électronique en date du 31/03/2025, des réponses du maître d'ouvrage apportées aux observations et propositions du public en date du 01/04/2025 et des mesures ERC jointes,

Vu le récépissé de déclaration final du 06/01/2025 pour la déclaration IOTA au titre de la loi sur l'Eau n° DIOTA-241009-165024-658-019,

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 07/02/2025 ;

Vu l'avis du 25/11/2024 de la Direction Régionale des Affaires culturelles (DRAC) Auvergne Rhône-Alpes,

Vu l'avis du 18/02/2025 de SPSE,

Vu l'avis du 28/10/2024 de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes,

Vu l'avis du 24/10/2024 du Conseil Départemental de l'Ain - Direction des mobilités,

Vu l'avis du 14/10/2024 d'ENEDIS,

Vu l'avis du 14/11/2024 de SOGEDO,

Vu l'avis tacite favorable en date du 11/11/2024 de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain,

CONSIDERANT que le présent permis d'aménager a fait l'objet d'une évaluation environnementale avec une procédure de participation du public par voie électronique qui s'est déroulée du 10/02/2025 au 28/03/2025 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions R 111-26 du code de l'urbanisme et L 122-1-1 du code de l'environnement, le projet ne peut être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement ou la santé humaine ;

CONSIDERANT qu'afin de limiter les incidences du projet sur l'environnement et compte-tenu des caractéristiques du projet de lotissement de deux lots afin d'aménager une zone destinée à accueillir des équipements d'intérêt collectif et services publics à vocation scolaire et sportive d'une superficie de 84 235 m², des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC), ainsi que des modalités de suivis des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine, sont décrites dans l'étude d'impact, les réponses du maître d'ouvrage et



sont annexées au présent arrêté conformément à l'article L 424-4 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que cette procédure d'évaluation environnementale ne soulève pas d'obstacles à la délivrance du permis d'aménager et n'entraîne pas de prescriptions spéciales comme le précise l'avis du Maire en date du 02/04/2025 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : le permis d'aménager susvisé EST ACCORDE.

La COMMUNE DE MEXIMIEUX représentée par M. Jean-Luc RAMEL est autorisée à réaliser un lotissement destiné à accueillir des équipements d'intérêt collectif et services publics à vocation scolaire et sportive tel qu'il est prévu aux plans joints et dans les conditions indiquées dans le dossier de demande, notamment le plan de composition et le programme des travaux.

ARTICLE 2 :

Le lotissement comprenant 2 lots (numérotés 1 et 2) a une superficie de 84 235 m² et est destiné à accueillir des équipements d'intérêt collectif et services publics à vocation scolaire et sportive.

Une partie de terrain est affectée à la voirie du lotissement. Cette voirie interne prend accès sur une voie parallèle à la RD 1084 partant du rond-point du lycée et rejoint le chemin derrière le Mont. Une voie douce séparée de la voirie interne par un espace vert la longe.

Une gare routière d'une capacité nominale de 26 bus et 92 places de stationnements d'une superficie de 17 181 m² est prévue entre les deux lots. A cela s'ajoute un parking de 152 places de stationnement d'une superficie de 3 563 m². Une zone est prévue afin d'accueillir 70 vélos.

Une partie de terrain d'une superficie de 45 246 m² m² est affectée aux 2 lots destinés à la construction d'équipements d'intérêt collectif et services publics à vocation scolaire et sportive d'une superficie respective de 28 247 m² pour le lot 1 destiné à accueillir un lycée et 16 999 m² pour le lot 2 destiné à accueillir les équipements sportifs et sur lequel est d'ores et déjà prévu l'aménagement d'un plateau sportif.

Une partie de terrain de 8 200 m² est réservée à la mesure d'accompagnement n° 2 afin de favoriser la présence de l'œdicnème criard sur le site.

Des espaces verts sont prévus de part et d'autre des voies, au niveau de la gare routière et le long du lot 2 contre la limite Nord-Est de la zone.

L'édification des constructions devra se conformer simultanément aux dispositions :

- de la réglementation en vigueur de la zone intéressée,
- des règles définies par les documents annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 442-18 du Code de l'Urbanisme, les permis de construire sur les lots du présent permis d'aménager pourront être accordés dès la délivrance du permis d'aménager, sous réserve que les permis de construire ne soient mis en œuvre que lorsque les équipements desservant les lots concernés seront achevés.



ARTICLE 4 :

L'arrêté de permis d'aménager est caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté au lotisseur en application de l'article R 424-17 du Code de l'Urbanisme modifié par décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016.

Il en sera de même si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L 442-14 du Code de l'Urbanisme, le permis de construire ne peut être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme nouvelles intervenues dans un délai de cinq ans suivant l'achèvement des travaux constatés dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, les dispositions résultant des modifications des documents du lotissement en application des articles L 442-10, L 442-11 et L 442-13 du Code de l'Urbanisme sont opposables. Par contre, dans le délai situé entre les 5 ans et les 10 ans, si des dispositions d'urbanisme différentes sont intervenues, ce seront les dispositions les plus contraignantes qui seront appliquées.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est soumise aux prescriptions suivantes :

Mesures ERC et de suivis :

- Les mesures ERC et de suivis jointes en annexes devront être impérativement respectées et rappelées dans les permis de construire qui seront accordés sur les lots.

Prescriptions de la Direction Régionales des Affaires Culturelles Auvergne Rhône-Alpes :

- Les prescriptions émises par la Direction Régionales des Affaires Culturelles Auvergne Rhône-Alpes dans son avis susvisé devront être intégralement respectées (copie jointe), notamment en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques.

Prescriptions de SPSE :

- Les prescriptions émises par SPSE dans son avis susvisé devront être intégralement respectées (copie jointe).

Prescriptions de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes :

- Les prescriptions émises par l'Ars Auvergne Rhône-Alpes dans son avis susvisé devront être intégralement respectées (copie jointe).

Prescriptions du Conseil Départemental de l'Ain – Direction des mobilités :

- Les prescriptions émises par le Conseil Départemental de l'Ain – Direction des mobilités dans son avis susvisé devront être intégralement respectées (copie jointe).

Prescriptions d'Enedis :



- Il est précisé dans l'avis d'Enedis qu'une extension de réseau est nécessaire pour le raccordement du projet au réseau public de distribution.

Raccordement aux réseaux :

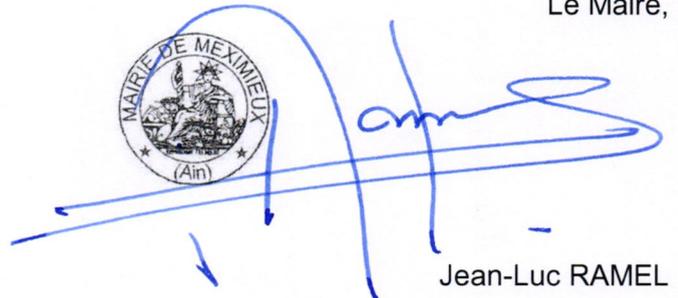
- Les raccordements aux réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution devront obligatoirement être effectués par des câbles en souterrain.
- Les branchements et raccordements aux réseaux publics devront être réalisés sous le contrôle des services gestionnaires.

ARTICLE 7 :

Les travaux ne pourront être entrepris qu'après l'expiration du délai de recours de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Toutes évolutions significatives du dossier loi sur l'eau devront faire l'objet d'un dépôt d'un permis d'aménager modificatif.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de MEXIMIEUX, le 03 avril 2025

Le Maire,



Jean-Luc RAMEL

NOTA BENE :

- ✓ **Fiscalité** : Le présent projet est soumis au versement de taxes d'urbanisme.
- ✓ **Zone sismique 3** : Vous êtes informé que le projet autorisé par la présente décision se situe en zone sismique 3 définie par les décrets n° 2010-1254 et 1255 du 22 octobre 2010. En conséquence, le projet doit respecter les règles de construction découlant en la matière desdits arrêtés et définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques.
- ✓ **Exposition au retrait-gonflement des argiles** : Vous êtes informé que le projet autorisé par la présente décision se situe en zones d'exposition faible à moyenne au retrait-gonflement des argiles définies par l'arrêté ministériel du 22 juillet 2020. En conséquence, conformément au décret n° 2019-495 du 22 mai 2019, la réalisation d'études de sol est imposée et le projet doit respecter les règles de construction découlant en la matière du décret n° 2019-1223 du 25 novembre 2019 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.
- ✓ **Information des concessionnaires** : Avant le début des travaux, vous devez effectuer une déclaration de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformes aux arrêtés du 15 février 2012 NOR : DEVP1116359A concernant les documents à produire avant les travaux et du 19 juin 2014 NOR : DEVP1330569A concernant le format d'échange des données avec les concessionnaires. Si des dévoiements de réseaux sont nécessaires pour la réalisation des travaux, ils seront à la charge du pétitionnaire.



- ✓ **Secteur bruit :** Vous êtes informé que le projet autorisé par la présente décision se situe dans le secteur affecté par le bruit des infrastructures de transport terrestre. Le bâtiment devra donc être isolé sur le plan acoustique en fonction de ces nuisances sonores.
- ✓ **Servitudes foncières :** Il est rappelé que les servitudes foncières sont régies par les articles 637 à 710 du Code Civil.
- ✓ **Prescriptions générales :** Seuls sont autorisés les exhaussements et affouillements du sol nécessaires aux constructions.
- ✓ **Espaces libres et plantations :** L'implantation des constructions et l'aménagement des espaces libres à venir sur les lots devront être étudiés de manière à conserver, autant que possible, les plantations existantes de qualité, et notamment les arbres.
- ✓ **Extension de réseau électrique :** La loi n° 2023-175 du 10/03/2023 précise désormais que les CCU ne supportent plus les coûts d'extension hors du terrain d'assiette de l'opération, ce qui a été rappelé par la délibération n° 2023-200 de la CRE en date du 23/09/2023.
- ✓ **Etablissement recevant du public :** Pour les établissements recevant du public, la présente décision ne vous dispense pas de déposer en mairie une demande d'autorisation de travaux conformément à l'article L 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, de manière à s'assurer du respect des règles de sécurité incendie et d'accessibilité dans cet établissement. Le dossier de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public devra être déposé en mairie et vous devrez attendre la notification de la décision de cette autorisation pour débiter les travaux.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
- **AFFICHAGE :** Conformément à l'article R 424-15 du code de l'urbanisme, mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif peut également être saisi de manière dématérialisée via Télérecours Citoyens accessible depuis le site internet : « www.telerecours.fr ». Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent (mode de saisine ci-dessus). Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances



Vu pour être annexé à
l'arrêté n° 2025-137 de
permis d'aménager
PA00124424M0001

Meximieux le 31/03/2025

Le Maire, Jean-Luc Ramel



31 Mars 2025

**Aménagement d'un site destiné
à accueillir des équipements
publics, notamment un lycée et
des équipements sportifs**

**Synthèse des observations et
propositions de la Participation
du Public par Voie Electronique**

La présente synthèse est produite en tant que rendu final du dossier mis à disposition du public dans le cadre de la procédure de PPVE liée à l'aménagement en objet (PA00124424M0001).

PREAMBULE

Le site objet de l'aménagement se situe au lieu-dit Grande Fromenteau à l'entrée Est de la ville de Meximieux (01800), sur une surface d'environ 8,5 Ha. Ce site est destiné à accueillir :

- Un lycée d'une capacité nominale de 1 200 élèves
- Une gare routière d'une capacité de 26 bus
- Des parkings VL et vélos
- Un gymnase couvert
- Un terrain de sport extérieur dédié à la pratique de l'athlétisme
- Une aire de jeu comprenant un skatepark, un pumptrack, et des jeux et aménagements pour les familles
- Des espaces verts, comprenant des prairies, des haies, et des arbres de haute tige

Le projet consiste à créer un aménagement pour l'implantation d'un lycée d'une capacité d'accueil de 1 200 élèves sur la commune de Meximieux, en réponse à la croissance démographique et à la saturation des lycées existants sur le territoire de la communauté de communes. La construction du lycée, portée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, sera accompagnée de la réalisation d'une gare routière, de parkings, de nouvelles voiries et d'un complexe sportif portés par la commune de Meximieux. Le projet s'implante sur des parcelles agricoles au sud d'un contexte urbain discontinu à l'est de zones industrielles et commerciales.

L'aménagement du site est réparti comme suit :

- Un lot d'une surface de 28 247 m² : le lycée d'une capacité d'accueil de 1 200 élèves, se compose d'un bâtiment sur trois niveaux (rez-de-chaussée et R+2) avec des salles de classes,

bureaux, locaux scientifiques, salles informatiques, locaux techniques, sanitaires..., d'un restaurant scolaire avec cuisine dans un bâtiment en rez-de-chaussée, d'une salle polyvalente pouvant être utilisée en dehors du temps scolaire pour des associations et manifestations extérieurs. Ces aménagements seront accompagnés de 8 logements de fonction dans un bâtiment sur deux niveaux (rez-de-chaussée et R+1) avec box de stationnement et place extérieur ; Les espaces libres de constructions seront végétalisés.

- Un lot d'une surface nominale de 16 999 m² : les équipements sportifs, utilisés par les lycéens sur le temps scolaire et par les clubs de sport de Meximieux avec un gymnase avec plateau sportif, gradins d'une capacité de 250 personnes, espace convivial, vestiaires et locaux techniques, et un plateau sportif extérieur avec un anneau d'athlétisme de 250 m et aires de jeux.
- Un troisième lot de 7 000 m² avait initialement été envisagé, et laissé libre. Au vu de la procédure de d'évaluation environnementale portant sur cet aménagement, le maître d'ouvrage de l'aménagement (ville de Meximieux) a décidé de réserver ce lot pour mettre en œuvre une mesure d'accompagnement environnementale, et le lot ainsi que les surfaces environnantes seront aménagées de steppe, prairie, et plantations arborées.

Pour accompagner ces lots, le projet intègre l'aménagement d'une gare routière d'une capacité de 26 bus accompagnée d'un parking de 92 places pour les besoins du lycée, d'un parking d'une capacité de 142 places équipé d'ombrières photovoltaïques pour les besoins du gymnase, et de cheminements et voiries d'accès intégrés dans les aménagements paysagers des espaces libres de construction.

L'accès au site est réalisé en concertation entre le maître d'ouvrage de l'aménagement, et les gestionnaires de voirie concernés. Une modélisation des impacts de cet aménagement sur la circulation a été réalisée, et les recommandations issues de ces études sont prises en compte dans la conception des accès au site. Les liaisons modes doux entre le site et le centre-ville et la gare ferroviaire sont pris en compte par ailleurs, pour favoriser et sécuriser l'usage de la marche et du vélo. Une liaison cyclable entre le site et le village de Charnoz Sur Ain sera également réalisée avant la réception de l'ouvrage.

PROCEDURE REGLEMENTAIRE

I - PRESENTATION DE LA PROCEDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE (PPVE)

1. Présentation sommaire du projet

Le projet consiste à aménager un site, au lieu-dit Grande Fromenteau à l'entrée Est de la ville de Meximieux, sur une surface d'environ 8,5 Ha. Ce site est destiné à accueillir :

- Un lycée d'une capacité nominale de 1 200 élèves
- Une gare routière d'une capacité de 26 bus
- Des parkings VL et vélos
- Un gymnase couvert
- Un terrain de sport extérieur dédié à la pratique de l'athlétisme
- Une aire de jeu comprenant un skatepark, un pumtrack, et des jeux et aménagements pour les familles
- Des espaces verts, comprenant des prairies, des haies, et des arbres de haute tige

En raison de sa spécificité il a été soumis à examen au cas par cas, conformément aux dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement (demande en date du 15 mars 2024).

Par arrêté en date du 27 mars 2024, la Préfète de la Région Auvergne Rhône Alpes a décidé de le soumettre à étude d'impact.

En application de l'article L.123-19 du Code de l'environnement, une procédure de participation du public par voie électronique doit être organisée sur le permis d'aménager.

Le projet est décrit dans la note de présentation du projet disponible dans le dossier de PPVE.

2. La procédure de participation

La procédure de participation du public par voie électronique a été créée par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 relative à la participation du public aux décisions susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement.

Cette procédure s'applique aux plans et programmes soumis à évaluation environnementale et aux projets soumis à étude d'impact pour lesquels une enquête publique n'est pas requise, en application de l'article L.123-2-1° du Code de l'Environnement.

La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser les projets ou approuver les plans et programmes, la Ville de Meximieux, représentée par M. le Maire, dans le cas présent.

La participation du public a pour objet d'assurer l'information du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

Contrairement à l'enquête publique, il n'est pas sollicité de commissaire enquêteur lors de cette procédure. Dans le processus d'instruction, la procédure de participation du public se positionne juste avant la délivrance du permis d'aménager.

Par un arrêté municipal n°2025-25 en date du 21 janvier 2025 le Maire de Meximieux a défini les modalités de la participation du public par voie électronique.

La participation du public s'est déroulée du 10/02/2025 au 28/03/2025 inclus soit pendant 46 jours consécutifs [Elle ne peut pas être inférieure à 30 jours (article L.123-19 du Code de l'Environnement)].

Conformément à l'article R123-46-1 du code de l'environnement, le public a été informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public. L'avis est en outre publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné.

Dans le cas présent, cet affichage a été effectué en mairie de Meximieux et sur le site du projet, ainsi que sur les panneaux d'affichage municipaux en ville, et publié sur son site internet et sa page FaceBook depuis le 24/01/2025. Un huissier a constaté le bon affichage par PV en date du 24/01/2025.

Le public a été informé de ladite procédure par un avis de la Ville de Meximieux publié dans deux journaux régionaux différents (Le Progrès et La Voix de l'Ain) le 24/01/2025, conformément aux dispositions de l'article L.123-19-II du Code de l'Environnement (les récépissés de publication ont été fournis dans les documents mis à disposition de la PPVE).

A compter de l'ouverture de la participation du public par voie électronique et pendant toute sa durée, l'ensemble du dossier dématérialisé a été mis à disposition du public sur le site internet dédié : <https://www.registre-numerique.fr/ppve-meximieux>

Le dossier a également été mis à disposition du public sur support papier en mairie de Meximieux, aux Services Techniques, 3 rue du Ban Thévenin, 01800 Meximieux pendant toute la durée de la consultation, de 9h à 12h et de 14h à 16h du lundi au vendredi.

Pendant toute la durée de la participation du public, les éventuelles observations, propositions ou questions ont uniquement consignées par voie électronique sur le registre dématérialisé accessible sur le site internet dédié : <https://www.registre-numerique.fr/ppve-meximieux> ou par mail à l'adresse suivante : ppve-meximieux@mail.registre-numerique.fr, en mentionnant en objet « PPVE – Meximieux ».

Toute observation ou proposition transmise après la clôture de la participation du public par voie électronique n'a pas été prise en considération.

Le dossier de PPVE mis à disposition du public comportait notamment :

- La décision prise après examen au cas par cas ;
- Le dossier de demande de permis d'aménager n°PA00124424M0001 ;
- La note de présentation synthétique du projet ;
- L'étude d'impact et son résumé non-technique ;
- La synthèse de la consultation préalable à la demande d'évaluation environnementale ;
- La note d'information sur le contexte juridique et administratif de la PPVE ;
- L'avis de la MRAe ;
- Le mémoire en réponse de la commune à l'avis de la MRAe ;
- Le présent arrêté ;
- L'avis de la participation du public par voie électronique ;
- Les avis des services consultés dans le cadre de l'instruction du permis d'aménager lors de la phase d'instruction en cours.

3. Décision prise à l'issue de la procédure de PPVE

A l'expiration du délai de la procédure de PPVE, le registre dématérialisé a été automatiquement clos.

A l'issue de ce délai, la commune de Meximieux, en sa qualité d'autorité organisatrice de la procédure, rédige le présent document de synthèse relatant le déroulement de la procédure et recensant les observations, propositions ou questions déposées par le public sur le registre dédié.

La décision sur le projet ne pourra être définitivement adoptée avant l'expiration d'un délai permettant à la commune de rédiger le rapport de synthèse précité. En cas d'absence d'observations et de propositions, ce délai ne pourra être inférieur à quatre jours à compter de la clôture de la PPVE.

Le dossier soumis à la procédure de PPVE, le document de synthèse des observations et propositions du public avec indication de celles dont il a été, le cas échéant, tenu compte, ainsi que les motifs de la décision sont ensuite publiés, pendant une durée minimale de 3 mois par voie dématérialisée sur le site dédié à la procédure : <https://www.registre-numerique.fr/ppve-meximieux> ainsi que sur le site internet de la commune de Meximieux : www.ville-meximieux.fr

Le Maire de Meximieux est l'autorité compétente pour délivrer, à l'issue de la PPVE, le permis d'aménager n°PA00124424M0001.

II – INSERTION DE CETTE PROCEDURE DANS LE PROJET

Le projet est soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas au titre des rubriques 39b, 41a et 44d de l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. Il a fait l'objet d'une étude d'impact, sur laquelle la MRAe a rendu un avis, auquel le maître d'ouvrage de l'aménagement a répondu.

Par arrêté du 27 mars 2024 (2024-ARA-KKP-4780), la Préfète de la région Auvergne Rhône Alpes a décidé de soumettre le projet à étude d'impact.

L'étude d'impact a été transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) le 14 octobre 2024 dans le cadre de l'instruction du permis d'aménager.

La MRAe a rendu son avis n°2024-ARA-AP-1780, sur l'étude d'impact, en date du 9 décembre 2024.

Le maître d'ouvrage a rédigé un mémoire en réponse, suite à l'avis de la MRAe, en date du 17 janvier 2025.

La présente PPVE est organisée dans le cadre de cette procédure.

III - PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES ENCADRANT LA PPVE

1. Article L123-1 du Code de l'environnement :

« I.- Pour l'application de la présente section, on entend par :

1° *Projet* : la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol ;

2° *Maître d'ouvrage* : l'auteur d'une demande d'autorisation concernant un projet privé ou l'autorité publique qui prend l'initiative d'un projet ;

3° *Autorisation* : la décision de l'autorité ou des autorités compétentes qui ouvre le droit au maître d'ouvrage de réaliser le projet ;

4° *L'autorité compétente* : la ou les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet.

II.- Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas.

Pour la fixation de ces critères et seuils et pour la détermination des projets relevant d'un examen au cas par cas, il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III de la directive 2011/92/ UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas décide de soumettre un projet à évaluation environnementale, la décision précise les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet.

III.- L'évaluation environnementale est un processus constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé ci-après " étude d'impact ", de la réalisation des consultations prévues à la présente section, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage.

L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants :

1° La population et la santé humaine ;

2° La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/ CE du 30 novembre 2009 ;

3° Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;

4° Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;

5° L'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4°.

Les incidences sur les facteurs énoncés englobent les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs et aux catastrophes pertinents pour le projet concerné.

Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.

IV. - Lorsqu'un projet relève d'un examen au cas par cas, l'autorité en charge de l'examen au cas par cas est saisie par le maître d'ouvrage d'un dossier présentant le projet afin de déterminer si celui-ci doit être soumis à évaluation environnementale.

Toutefois, lorsque le projet consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7, L. 555-1 et L. 593-7, le maître d'ouvrage saisit de ce dossier l'autorité mentionnée à l'article L. 171-8. Cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale.

V. - Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet.

Les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements et l'avis de l'autorité environnementale, dès leur adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale sont mis à la disposition du public sur le site internet de l'autorité compétente ou, à défaut, sur le site de la préfecture du département.

V bis. - L'autorité en charge de l'examen au cas par cas et l'autorité environnementale ne doivent pas se trouver dans une position donnant lieu à un conflit d'intérêts. A cet effet, ne peut être désignée comme autorité en charge de l'examen au cas par cas ou comme autorité environnementale une autorité dont les services ou les établissements publics relevant de sa tutelle sont chargés de l'élaboration du projet ou assurent sa maîtrise d'ouvrage.

VI.- Les maîtres d'ouvrage tenus de produire une étude d'impact la mettent à disposition du public, ainsi que la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale, par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.2. Article L.123-19 du Code de l'Environnement »

2. Article L123-2 du Code de l'environnement :

« I.- Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets auxquels s'applique, au titre de la première autorisation mentionnée au III de l'article L. 122-1-1, la consultation du public prévue à l'article L. 181-10-1 ;

- des projets de zone d'aménagement concerté ;

- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;

- des demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables, prévues au livre IV du code de l'urbanisme, portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas prévu au IV de l'article L. 122-1 du présent code. Les dossiers de demande pour ces autorisations d'urbanisme font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ou de la procédure prévue à l'article L. 181-10-1 ;

- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

- des projets qui sont situés dans le périmètre d'une opération d'intérêt national, au sens de l'article L. 102-12 du code de l'urbanisme, ou d'une grande opération d'urbanisme, au sens de l'article L. 312-3 du même code, et qui répondent aux objectifs de cette opération, lorsqu'une participation du public par voie électronique est organisée en application de l'article L. 123-19-11 du présent code ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur. Toutefois, lorsqu'une évolution de plan ou de programme est nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet qui est situé dans le périmètre d'une opération d'intérêt national ou d'une grande opération d'urbanisme et qui répond aux objectifs de cette opération, cette enquête publique peut être remplacée par une procédure de participation du public par voie électronique en application de l'article L. 123-19-11 ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II.- Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III.- Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis.-(Abrogé).

IV.- La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V.- L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence. »

3. Article L123-19 du Code de l'environnement :

« I. - La participation du public s'effectue par voie électronique. Elle est applicable :

1° Aux projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique en application du 1° du I de l'article L. 123-2, s'ils ne sont pas soumis à la consultation du public prévue à l'article L. 181-10-1 ;

2° Aux plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 ou des articles L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme et pour lesquels une enquête publique n'est pas requise en application des dispositions particulières qui les régissent.

Par exception à l'alinéa précédent, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les plans de gestion des risques inondations et les plans d'action pour le milieu marin sont soumis à des dispositions spécifiques de participation du public.

La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser ces projets ou approuver ces plans et programmes.

II. - Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article L. 123-12. Il est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfectures et les sous-préfectures ainsi que dans les espaces France Services et dans la mairie de la commune d'implantation du projet en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, ou au siège de l'autorité ainsi que dans les espaces France Services et dans la mairie de la commune d'implantation du projet en ce qui concerne les décisions des autres autorités. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ou du dossier de demande ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise l'objet de la procédure de participation, les lieux et horaires où l'intégralité du projet ou du dossier de demande peut être consultée. Au sein des espaces France Services, un agent peut être chargé d'accompagner les personnes en difficulté avec l'informatique dans leurs démarches liées à la participation du public par voie électronique.

Le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés et, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public pour les plans, programmes et projets. Cet avis mentionne :

1° Le projet de plan ou programme ou la demande d'autorisation du projet ;

2° Les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises ;

3° La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et des autorités compétentes pour statuer ;

4° Une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des conditions de cette mise à disposition ;

5° L'adresse du site internet sur lequel le dossier peut être consulté ;

6° Le fait que le plan ou programme ou le projet soit soumis à évaluation environnementale et que, le cas échéant, il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre dans les conditions prévues à l'article L. 123-7 et le lieu où ce rapport ou cette étude d'impact peuvent être consultés ;

7° Lorsqu'il a été émis, l'avis de l'autorité environnementale mentionné à l'article L. 122-7 ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que du ou des lieu (x) où il peut être consulté.

Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de cette participation sont à la charge du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du plan ou du programme.

Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public.

III. - Sont applicables aux participations du public réalisées en vertu du présent article les dispositions des trois derniers alinéas du II de l'article L. 123-19-1, ainsi que les dispositions des articles L. 123-19-3 à L. 123-19-5. »

4. Article R123-46-1 du Code de l'Environnement :

« I.- La publication de l'avis de participation s'effectue selon les modalités suivantes :

1° L'avis mentionné à l'article L. 123-19 est mis en ligne sur le site de l'autorité compétente pour autoriser le projet ou élaborer le plan ou programme. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation ;

2° Cet avis est en outre publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans un journal à diffusion nationale ;

3° L'autorité compétente pour ouvrir et organiser la participation désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Sont au minimum désignés les locaux de l'autorité compétente pour élaborer le plan ou programme ou autoriser le projet. Pour les projets, sont, en outre, désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Cet avis est publié par voie d'affichage quinze jours au moins avant le début de la participation et pendant toute la durée de celle-ci ;

4° En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

II.- A l'issue de la participation du public, la personne publique responsable du plan ou programme ou l'autorité compétente pour autoriser le projet rend public l'ensemble des documents exigés en application du dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 sur son site internet.

Pour les projets, ces documents sont adressés au maître d'ouvrage.

III.- Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable assume les frais afférents à l'organisation matérielle de la participation du public.

IV.- Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article R. 123-8. Les mentions relatives à l'enquête publique à ce même article sont remplacées, pour l'application du présent article, par celles relatives à la participation du public par voie électronique. La demande de mise en consultation sur support papier du dossier, prévu au II de l'article L. 123-19, se fait dans les conditions prévues à l'article D. 123-46-2. »

SYNTHESE DES OBERVATIONS ET PROPOSITIONS

Aucune demande de consultation du dossier n'a été enregistrée en mairie. Aucune observation n'a été faite par mail ou par téléphone. Aucune observation n'a été faite via le site web de la ville ou la page FaceBook de la ville. Quatre contributions ont été faites via le registre numérique. Elles sont présentées ci-après.

I - Contribution n°1 :

@1 - BOILEAU Pierre

Organisme : Particulier

Anonymat : non

Date de dépôt : Le 23/02/2025 à 14:40:07

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation publiée

Objet :Accès des bus et véhicules à la plateforme du lycée

Contribution :

Je trouve vraiment dommage de faire sortir la voie desservant le lycée au niveau du Rond-Point de la Pataterie, Rond-Point où il est déjà difficile de s'engager quand on sort de la zone commerciale de la Pataterie par la rue de la Tréfilerie dans la mesure où la visibilité des véhicules venant de la rue des Granges est très mauvaise, le miroir placé au droit de ce carrefour étant trop petit et ne permettant pas d'apprécier la distance des véhicules en arrivant. Il m'aurait semblé préférable de positionner l'entrée de cette zone du lycée au niveau du carrefour RD 1084 / Impasse des Milles Chênes (accès à l'ancien passage à niveau) en créant un nouveau Rond-Point. Ceci aurait aussi eu l'avantage de faciliter la sortie des bus qui vont desservir les villages à l'est du lycée.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Adresse : 15 Allée des Hauts de Rignieux

Ville : Rignieux-le-Franc

Adresse email : pfjboileau@gmail.com (Validée)

Adresse ip : 2a01:cb14:206:4500:ecd6:4c0a:bf18:c703

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

II - Contribution n°2 :

@2 - CLEMENT Gérard

Anonymat : non

Date de dépôt : Le 19/03/2025 à 18:50:08

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation publiée

Objet : construction lycée (accès et piste d'athlétisme)

Contribution :

bjr, excellente initiative de rajouter une piste d'athlétisme hors du Lycée! mais pourquoi limiter cette piste à 4 couloirs et à priori 250 m de long? J'ai peur que ça n'attire pas une quelconque animation de club! Le niveau de validation de la Fédération est par conséquent le plus bas donc pas d'épreuves organisables! les aires de lancers sont trop limitées en taille! Soyez ambitieux pour notre secteur en prévoyant une piste de 400m à huit couloirs! Ce projet en l'état restera limité au Lycée ce qui est déjà bien! Coté sécurité routière, des inquiétudes pour les piétons et les deux roues! la circulation de transfert au giratoire du CD 1084 est imposante le soir et le matin. Ne pensez vous pas qu'il faille réviser complètement la structure du giratoire ou bien mettre en œuvre une passerelle destinée aux élèves! Comment vont se raccorder les pistes cyclables vers Villieu ? actuellement impossible d'assurer cette liaison aussi bien sous les lignes SNCF et le RD 1084!Merci

Pièce(s) jointe(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Adresse : Montée des Cannes

Ville : Villieu-Loyes-Mollon

Adresse email : g.clement01@free.fr (Validée)

Adresse ip : 2a01:e0a:cb8:a340:8c78:bc1c:ef0a:d3f5

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

III - Contribution n°3 :

@3 - xxxxxxxx

Anonymat : oui

Date de dépôt : Le 21/03/2025 à 15:24:48

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation publiée

Objet :Préservation de l'environnement et l'humain

Contribution :

Bonjour, Sur un plan purement environnemental, dommage que ce nouvel équipement contribue à une artificialisation complémentaire de sol. En même temps, je n'ai pas connaissance d'espace artificialisé libre suffisamment grand pour accueillir un tel équipement. Nul doute que les différents acteurs du projet auront mis en œuvre des mesures en compensation de cette artificialisation. Il me semble d'ailleurs que le décalage des travaux est déjà quelque part une mesure de compensation au vu de la biodiversité présente sur site. Maintenant, je trouve également dommage que l'on se préoccupe parfois plus de l'environnement que de l'humain. Ces équipements répondent à un besoin réel dont les impacts positifs sur l'humain me paraissent supérieurs aux impacts négatifs sur l'environnement au vu de la zone concernée. Deux illustrations concrètes de l'impact positif de ces équipements sur l'humain : J'habite Rignieux le Franc, ma fille sort de terminale (juin 2024) au lycée de la Plaine de l'Ain. L'emploi du temps

de ma fille était ainsi rythmé : bus à 7 h du matin retour vers 18 h voire 19 h à la maison. Et parfois (souvent !), un emploi du temps à trou par manque à priori de salles disponibles (parfois deux, trois voire quatre heures d'affilée sans cours). Bref des journées à rallonge que beaucoup d'adultes ne voudraient pas subir. Ce rythme de vie est en partie la cause d'un « burn out » 3 mois avant le bac ! Pas à évident à vivre pour l'intéressée (et les proches) même si la fin a été « heureuse » avec Bac en poche malgré trois mois d'absence. Bien conscient que cet exemple n'est peut-être qu'un épiphénomène personnel (quoique le mal être des « jeunes » est de plus en plus avéré), la deuxième illustration me semble toucher une plus grande population : Je suis également un habitué des gymnases. Etant « ancien » dans la commune, ma place au sein du club n'est pas remise en cause. Mais combien de nouveaux arrivants se voit refuser l'accès faute d'équipements et donc de créneaux horaires en nombre suffisant. Dans ma section loisir en volley-ball, je pense que 20-30 personnes n'ont pas pu s'inscrire en septembre 2024. J'imagine qu'il en est de même pour les autres sports de salle (il me semble par exemple qu'il n'y a pas de club de badminton, car pas de gymnase disponible pour accueillir cette activité). A mon sens, les bénéfices de ces équipements sur le plan de la santé publique (tant sur le plan physique que mental) me paraissent supérieurs aux désagréments (pour partie compensés) par l'environnement.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Ville : Rignieux-le-Franc

Adresse email : yannseyfritz@yahoo.fr (Validée)

Adresse ip : 109.70.23.126

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

IV - Contribution n°4 :

@4 - xxxxxxxx

Date de dépôt : Le 28/03/2025 à 14:05:06

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : accès "monde agricole" aux terres autour du Mont

Contribution :

Merci de prendre en compte l'accès par le chemin "derrière le Mont " en double sens pour le monde agricole afin d'éviter de passer avec de gros engins (voire salissant) devant le lycée.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

*Vu pour être annexé à
l'arrêté n° 2025-137 de
permis d'aménager
PA 001 244 24 M 0001*

Meximieux le 03/04/2025

Le Maire, Jean-Luc Ramel

**Aménagement d'un site destiné
à accueillir des équipements
publics, notamment un lycée et
des équipements sportifs**

**Réponses du Maître d'Ouvrage
aux observations et propositions
de la Participation du Public par
Voie Electronique**

1^{er} Avril 2025

Le présent rapport est produit en tant que réponse aux observations faites dans le cadre de la procédure de PPVE liée à l'aménagement en objet (PA00124424M0001).

RAPPEL DE LA SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS

Aucune demande de consultation du dossier n'a été enregistrée en mairie. Aucune observation n'a été faite par mail ou par téléphone. Aucune observation n'a été faite via le site web de la ville ou la page FaceBook de la ville. Quatre contributions ont été faites via le registre numérique. Elles sont présentées ci-après.

I - Contribution n°1 :

@1 - BOILEAU Pierre

Organisme : Particulier

Anonymat : non

Date de dépôt : Le 23/02/2025 à 14:40:07

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation publiée

Objet : Accès des bus et véhicules à la plateforme du lycée

Contribution :

Je trouve vraiment dommage de faire sortir la voie desservant le lycée au niveau du Rond-Point de la Pataterie, Rond-Point où il est déjà difficile de s'engager quand on sort de la zone commerciale de la Pataterie par la rue de la Tréfilerie dans la mesure où la visibilité des véhicules venant de la rue des

Granges est très mauvaise, le miroir placé au droit de ce carrefour étant trop petit et ne permettant pas d'apprécier la distance des véhicules en arrivant. Il m'aurait semblé préférable de positionner l'entrée de cette zone du lycée au niveau du carrefour RD 1084 / Impasse des Milles Chênes (accès à l'ancien passage à niveau) en créant un nouveau Rond-Point. Ceci aurait aussi eu l'avantage de faciliter la sortie des bus qui vont desservir les villages à l'est du lycée.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

II - Contribution n°2 :

@2 - CLEMENT Gérard

Anonymat : non

Date de dépôt : Le 19/03/2025 à 18:50:08

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation publiée

Objet : construction lycée (accès et piste d'athlétisme)

Contribution :

bjr, excellente initiative de rajouter une piste d'athlétisme hors du Lycée! mais pourquoi limiter cette piste à 4 couloirs et à priori 250 m de long? J'ai peur que ça n'attire pas une quelconque animation de club! Le niveau de validation de la Fédération est par conséquent le plus bas donc pas d'épreuves organisables! les aires de lancers sont trop limitées en taille! Soyez ambitieux pour notre secteur en prévoyant une piste de 400m à huit couloirs! Ce projet en l'état restera limité au Lycée ce qui est déjà bien! Coté sécurité routière, des inquiétudes pour les piétons et les deux roues! la circulation de transfert au giratoire du CD 1084 est imposante le soir et le matin. Ne pensez vous pas qu'il faille réviser complètement la structure du giratoire ou bien mettre en œuvre une passerelle destinée aux élèves! Comment vont se raccorder les pistes cyclables vers Villieu ? actuellement impossible d'assurer cette liaison aussi bien sous les lignes SNCF et le RD 1084!Merci

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

III - Contribution n°3 :

@3 - xxxxxxxx

Anonymat : oui

Date de dépôt : Le 21/03/2025 à 15:24:48

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Etat : Observation publiée

Objet :Préservation de l'environnement et l'humain

Contribution :

Bonjour, Sur un plan purement environnemental, dommage que ce nouvel équipement contribue à une artificialisation complémentaire de sol. En même temps, je n'ai pas connaissance d'espace artificialisé libre suffisamment grand pour accueillir un tel équipement. Nul doute que les différents acteurs du projet auront mis en œuvre des mesures en compensation de cette artificialisation. Il me semble d'ailleurs que le décalage des travaux est déjà quelque part une mesure de compensation au vu de la biodiversité présente sur site. Maintenant, je trouve également dommage que l'on se préoccupe parfois plus de l'environnement que de l'humain. Ces équipements répondent à un besoin réel dont les impacts positifs sur l'humain me paraissent supérieurs aux impacts négatifs sur l'environnement au vu de la zone

concernée. Deux illustrations concrètes de l'impact positif de ces équipements sur l'humain : J'habite Rignieux le Franc, ma fille sort de terminale (juin 2024) au lycée de la Plaine de l'Ain. L'emploi du temps de ma fille était ainsi rythmé : bus à 7 h du matin retour vers 18 h voire 19 h à la maison. Et parfois (souvent !), un emploi du temps à trou par manque à priori de salles disponibles (parfois deux, trois voire quatre heures d'affilée sans cours). Bref des journées à rallonge que beaucoup d'adultes ne voudraient pas subir. Ce rythme de vie est en partie la cause d'un « burn out » 3 mois avant le bac ! Pas à évident à vivre pour l'intéressée (et les proches) même si la fin a été « heureuse » avec Bac en poche malgré trois mois d'absence. Bien conscient que cet exemple n'est peut-être qu'un épiphénomène personnel (quoique le mal être des « jeunes » est de plus en plus avéré), la deuxième illustration me semble toucher une plus grande population : Je suis également un habitué des gymnases. Etant « ancien » dans la commune, ma place au sein du club n'est pas remise en cause. Mais combien de nouveaux arrivants se voit refuser l'accès faute d'équipements et donc de créneaux horaires en nombre suffisant. Dans ma section loisir en volley-ball, je pense que 20-30 personnes n'ont pas pu s'inscrire en septembre 2024. J'imagine qu'il en est de même pour les autres sports de salle (il me semble par exemple qu'il n'y a pas de club de badminton, car pas de gymnase disponible pour accueillir cette activité). A mon sens, les bénéfices de ces équipements sur le plan de la santé publique (tant sur le plan physique que mental) me paraissent supérieurs aux désagréments (pour partie compensés) par l'environnement.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

IV - Contribution n°4 :

@4 - xxxxxxxx

Date de dépôt : Le 28/03/2025 à 14:05:06

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : accès "monde agricole" aux terres autour du Mont

Contribution :

Merci de prendre en compte l'accès par le chemin "derrière le Mont " en double sens pour le monde agricole afin d'éviter de passer avec de gros engins (voire salissant) devant le lycée.

Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Etat : à traiter

Orientation : -

Question au maître d'ouvrage : -

Réponse du maître d'ouvrage : -

Envoi CE : Non

REPONSES AUX OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS

Le maître d'ouvrage prend acte des contributions, et apporte les réponses suivantes.

I – Réponse à la Contribution n°1 :

La maîtrise d'ouvrage acte la contribution.

Les questions de mobilités et de sécurisation des flux sont prises en compte dans le projet, et dans les projets portés par la commune et ses partenaires.

Un complément d'étude a été réalisé début 2025 pour affiner le modèle et les projections de circulations liées à l'arrivée du lycée. Des scénarios sont actuellement à l'étude, et celui qui sera le plus favorable en termes de sécurité et de fluidité fera l'objet d'une faisabilité plus poussée avant mise en œuvre.

Il est notamment envisagé un accès supplémentaire directement depuis la RD1084, au niveau de l'Impasse des Mille Chênes, scénario à valider entre administrations concernées. Cela permettrait d'alléger le giratoire du Lycée / Rue des Granges de tous les flux de trafic allant vers / venant de l'Est.

Concernant la rue des Granges, la commune a prévu d'aménager complètement l'intersection avec la zone de la Tréfilerie, en écartant la voirie à cet endroit, ce qui élargira le champ de vision des véhicules sortant de la zone d'activité. Les acquisitions foncières pour réaliser cet aménagement ont été faites dès 2019.

II – Réponse à la Contribution n°2 :

La maîtrise d'ouvrage prend acte de l'observation du contributeur.

Concernant le stade d'athlétisme, il répond aux besoins de l'éducation nationale dans le cadre des activités sportives des lycéens. La commune, avec l'appui de la Communauté de communes de la Paine de l'Ain et du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, propose un équipement qui va déjà au-delà des recommandations de l'éducation nationale, ce dans le but d'en faire bénéficier les usagers non-scolaires.

Aussi, un projet de piste de 400m à 8 couloirs dépasse largement les contraintes budgétaires à moyen terme de la collectivité.

Concernant les déplacements et la sécurité routière, ils sont abordés en dehors du projet objet de la PPVE. Néanmoins, le maître d'ouvrage précise qu'une étude globale des mobilités est réalisée depuis début 2024 (jointe en annexe au dossier de PPVE), et qu'elle a fait l'objet d'un complément d'investigations début 2025 pour affiner l'organisation des circulations pour accéder aux nouveaux équipements. Les solutions les plus adaptées, en terme de fluidité du trafic, de facilités d'accès piéton et cycles, et de sécurité. Des échanges sont d'ores et déjà en cours avec les administrations concernées (Conseil départemental de l'Ain principalement) pour la réalisation des accès depuis la RD1084 en vue de l'ouverture du lycée en 2027.

Dans ce cadre, les liaisons vers les pistes cyclables existantes sont prises en compte.

III – Réponse à la Contribution n°3 :

La maîtrise d'ouvrage prend acte de l'observation.

Concernant la consommation d'espace et l'artificialisation des sols, le projet fait la part belle aux surfaces non imperméabilisées et naturelles. Toutes les parties communes entre les équipements sont traitées en prairie arborées, et un espace de plus de 8 000 m², non artificialisé, est mis à disposition pour une mesure d'accompagnement à la protection de l'œdicnème criard.

Concernant l'intérêt de ce projet pour les habitants du territoire, il est porté par l'ensemble des acteurs du territoire depuis de nombreuses années, et il permettra d'améliorer le cadre de vie des habitants, en proposant des équipements à destination des jeunes populations. Il permettra aussi de désengorger les lycées voisins (Ambérieu-en-Bugey et La Boisse), et va dans le sens de la réduction des déplacements sur le territoire.

IV – Réponse à la Contribution n°4 :

La maîtrise d'ouvrage prend acte de l'observation, qui ne concerne pas directement le site aménagé.

Concernant l'accès aux terres agricoles, il restera possible, cela a été acté lors de réunions entre le maire et les représentants du monde agricole.

L'accès sera possible soit via la voirie principale de desserte du site aménagé, qui sera calibrée pour la circulation des engins agricoles, soit via la portion de chemin entre la Rue des Granges et le Chemin Derrière de Mont. La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain a la charge de l'aménagement de la piste cyclable et de la voirie sur cette portion dans le cadre de la réalisation d'un aménagement cyclable entre Charnoz et Meximieux pour la desserte du lycée en modes doux.

Dans le cadre des mesures d'accompagnement, le maître d'ouvrage s'engage sur la mesure ME9 « Mise en place de mesures permettant de conserver des conditions d'exploitations sur les parcelles à l'ouest du site d'étude ».

Dans le cadre de la mesure MR12 « Mise en place de mesures liées au trafic », la collectivité réalise une étude globale des mobilités, et des compléments sont en cours concernant l'impact du lycée sur la circulation. Dans le cadre de ces études complémentaires, le maintien de la circulation des engins agricoles via le Chemin de Derrière le Mont est pris en compte.

SYNTHESE DES MESURES MISES EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le tableau et les cartes en annexe synthétisent les mesures ERC qui seront mises en œuvre dans le cadre de l'aménagement projeté. Le maître d'ouvrage prend en compte les observations et propositions suivantes :

Observation public	N°	Réponse M.O.	Prise en compte par M.O. (o / n)	Remarques
Accès projeté sur le giratoire RD1084 semble pas adapté, prévoir sortie directe sur RD1084 à proximité lycée	1	Remarque prise en compte dans le complément d'étude mobilité. Scénario à l'étude pour aller dans le sens de l'observation.	oui	-
Prévoir piste 8 couloirs x 400m	2	Remarque non prise en compte.	non	Voir réponse
Sécurité piéton / cycle à prendre en compte	2	Remarque prise en compte dans le complément d'étude mobilité. Scénario à l'étude pour aller dans le sens de l'observation.	oui	-
Artificialisation des sols	3	Remarque prise en compte dans les mesures ERC et dans la conception du projet.	oui	-
L'aménagement répond à un besoin du territoire	3	Remarque prise en compte, les équipements projetés répondant à un besoin exprimé de longue date	oui	-
Maintien de l'accès aux terres agricoles	4	Remarque prise en compte dans le complément d'étude mobilité. Scénario à l'étude pour aller dans le sens de l'observation.	oui	-

Annexe : récapitulatif des mesures ERC

N° mesure	Titre	Objectif	Description	Thématique principale	Phase	Coût estimé
Mesure d'évitement						
ME1	Dépôt d'une DICT	Identification des risques éventuels lors du terrassement de la phase de chantier	Dépôt du formulaire de demande de DICT et identification des réseaux présents sur le site d'étude	Environnement physique : réseaux et servitudes, risques	Avant-chantier	Compris dans les travaux
ME2	Evitement des habitats à plus forts enjeux	Réduire l'impact du projet sur les habitats naturels	La haie au nord-est du site sera conservée. Un balisage sera mis en place et maintenu pendant l'ensemble de la phase de chantier.	Environnement naturel : habitats naturels, faune Paysage	Chantier et exploitation	Compris dans les travaux
ME3	Respect des prescriptions lors de la création des différents réseaux et respect des restrictions liées aux servitudes	Eviter tout impact sur l'environnement et les réseaux existants lors de la création des nouveaux réseaux, leur raccordement, et les phases de chantier	La création des réseaux se fera dans les règles de l'art et selon les prescriptions fournies par les différents services consultés, mais aussi en respectant le règlement lié aux servitudes.	Environnement physique : Réseaux et servitudes, Risques, Santé, eau	Chantier	Compris dans les travaux
ME4	Inventaire faunistique préalable aux travaux - Oedicnème Criard	Vérifier l'absence de l'oedicnème criard sur le site d'étude ou prendre des mesures adaptées	Un passage mensuel est effectué aux mois de mai, juin et juillet et un passage effectué juste avant le début des travaux afin de vérifier l'absence de l'Oedicnème criard. Si la présence de nid est détectée, un balisage aura lieu, des mesures seront mises en place et le début des travaux sera reporté jusqu'au départ des jeunes, validé par un passage terrain réalisé par un expert.	Environnement biologique : Faune	Avant chantier et chantier	1162€ pour l'ensemble du suivi
ME5	Prise en compte du risque sismique	Adapter les constructions au risque sismique	Les constructions respecteront les normes de construction dans des zones de sismicité modérée	Milieu physique – Risque Naturel et sismicité	Exploitation	Compris dans les travaux
ME6	Mise en place des prescriptions ESSP	Garantir la sécurité des usagers du site	Le projet respectera les prescriptions identifiées dans l'étude de sûreté publique (ESSP) et mettra en place les dispositifs nécessaires	Milieu physique – Risque et sécurité	Exploitation	Compris dans les travaux
ME7	Protection de la ressource en eau (séparateur hydrocarbure)	Réduire les risques de pollution sur les zones de stationnement en mettant en place des séparateurs d'hydrocarbure	Installation de séparateurs d'hydrocarbure sur les parkings.	Milieu physique : hydrologie, ruissellement Milieu anthropique : gestion des eaux pluviales	Exploitation	Compris dans les travaux

N° mesure	Titre	Objectif	Description	Thématique principale	Phase	Coût estimé
ME8	Proscrire l'utilisation de produits phytosanitaires	Proscrire l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts et voiries en phase de chantier et en phase d'exploitation		Environnement anthropique : Risque industriel et santé, usage de l'eau Environnement naturel : faune, flore Environnement physique : hydrologie et hydrogéologie	Chantier et exploitation	Compris dans les travaux
ME9	Mise en place de mesures permettant de conserver des conditions d'exploitations sur les parcelles à l'ouest du site d'étude	Mettre en place des mesures permettant le maintien des activités agricoles sur les parcelles « enclavées partiellement » par le projet.	Les accès seront conservés et aménagés de telles sorte à garantir le maintien de l'activité agricole et la sécurité des usagers.	Environnement anthropique : Activité agricole	Exploitation et chantier	Compris dans les travaux
Mesures de réduction						
MR1	Mise en place de la charte "chantier vert »	La charte fixe les objectifs du chantier au regard des préoccupations environnementales.	Les mesures mises en place dans le cadre de cette charte permettent au chantier de - Réduction des nuisances sonores et lumineuses - Amélioration de la qualité de l'air (poussière) - Réduction du risque de pollution des sols et des eaux - Amélioration de la gestion des déchets - Définir un plan d'organisation de chantier (sécurité, efficacité) - Information et sensibilisation du personnel à l'environnement - Réduction des consommations (énergie, eau) La charte est signée par les entreprises intervenant en phase chantier.	Environnement physique : lithologie Environnement anthropique : environnement lumineux, environnement sonore, déchet, pollution, santé, énergie, habitats et urbanisme, qualité de l'air, changement climatique Environnement biologique : Faune, trame verte et bleue	Chantier	Compris dans les travaux
MR2	Gestion de terres excavées	Optimiser l'utilisation des terres excavées dans le cadre du chantier	Les terres excavées seront réemployées, stockées ou évacuées	Environnement anthropique : Qualité de l'air, déchets, changement climatique, nuisances sonores Environnement biologique : Flore invasive	Chantier	Compris dans les travaux

N° mesure	Titre	Objectif	Description	Thématique principale	Phase	Coût estimé
MR3	Respect du calendrier biologique des espèces	Fixer un planning de travaux cohérent avec le calendrier biologique des espèces afin de réduire les impacts sur celles-ci	Les travaux devront débuter lors des périodes les moins sensibles pour les espèces (reproduction, nidification). Cette période s'étend du début mois de septembre à la fin du mois de février. Les phases de terrassement devront avoir lieu durant cette période. En cas d'arrêt des travaux sur une période supérieure de 15 jours lors des phases de terrassement ou entre la phase de terrassement et la phase de construction, la reprise des travaux devra s'effectuer en période favorable ou après le passage d'un écologue.	Milieu naturel : Faune, trame verte et bleue	Chantier	Compris dans les travaux
MR4	Lutte contre les espèces de flores exotiques envahissantes	Eviter l'installation ou la propagation des espèces exotiques envahissantes lors de la phase travaux.	Des mesures d'enlèvement, fauche ou arrachage seront mises en place avant le début du chantier afin de réduire le risque de dispersion des espèces exotiques envahissantes. Les terres mises à nus devront êtreensemencées le plus rapidement possible et les stocks de terre non utilisés directement devront être bâchés. Sur le chantier, les nouveaux foyers d'invasives seront retirées au fur et à mesure par les équipe d'intervention.	Milieu naturel : Espèces de flore invasive	Chantier et exploitation	Compris dans les travaux
MR5	Gestion des éclairages extérieurs en phase de chantier	Limiter les nuisances lumineuses et donc les impacts sur la faune et la consommation énergétique	Viser à un éclairage raisonné du chantier avec la mise en place de mesures de gestion (orientation de l'éclairage, position, couleur, ton, puissance, temporalité)	Environnement anthropique : Nuisances lumineuses, Energie, changement climatique Environnement biologique : Faune, trame verte et bleue	Chantier	Compris dans les travaux
MR6	Choix et dimensionnement du projet, mutualisation des aménagements	Elaborer et dimensionner le projet en prenant en compte les objectifs du territoire, les contraintes techniques et la volonté des différents services consultés.	Une importante concertation autour du dimensionnement du projet a été mise en place et le projet a connu de nombreuses évolutions, tant en termes de dimensionnement des bâtis, des voiries et des aménagements, afin d'arriver à un équilibre entre les besoins du territoire, contraintes techniques et préservation environnementale. La mutualisation permet de réduire le temps de chantier et les impacts associés.	Environnement anthropique : Artificialisation des sols, urbanisation, changement climatique, nuisances sonores et lumineuses Environnement biologique : faune, trame verte et bleue Paysage : impact en phase de chantier	Exploitation	Compris dans les travaux

N° mesure	Titre	Objectif	Description	Thématique principale	Phase	Coût estimé
MR7	Gestion des eaux pluviales	Organiser la gestion des eaux pluviales afin de réduire les risques liés au ruissellement et permettre la bonne infiltration des eaux de pluie.	Définitions des exutoires, définition des modalités de collecte, définition et dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, localisation des bassins.	Environnement physique : Hydrologie, ruissellement Environnement anthropique : gestion des eaux pluviales	Exploitation	Compris dans les travaux
MR8	Réduction de l'imperméabilisation des sols	Réduire les surfaces imperméabilisées	La réduction de l'imperméabilisation des sols passe par : - L'utilisation de matériaux perméables (cheminements, parking) - La création de noues paysagères - La végétalisation des espaces extérieurs - La mise en place de toitures-terrasses permettant la rétention temporaire de l'eau de pluie	Environnement physique : Hydrologie, ruissellements Environnement anthropique : gestion des eaux pluviales, artificialisation des sols, changement climatique	Exploitation	Compris dans les travaux
MR9	Aménagement des espaces extérieurs	Aménager les espaces extérieurs pour développer un réservoir de la biodiversité, permettre l'infiltration des eaux et créer des ambiances paysagères agréables.	L'aménagement des espaces extérieurs comprend : - Création d'un réservoir de biodiversité - Création de milieux naturels diversifiés (boisements, haies, arbustes, prairies de graminées, zones humides) - Palettes végétales adaptées à l'environnement local et au changement climatique - Création d'espaces naturels et d'ambiances paysagères agréables permettant des îlots de fraîcheurs et un éclairage naturel des bâtiments	Environnement physique : Occupation des sols Environnement anthropique : changement climatique, énergie, eau, urbanisme Environnement naturel : Faune, flore, habitats, trame verte et bleue Paysages	Exploitation	Compris dans les travaux
MR10	Dimensionnement, orientation et choix de construction des bâtiments formant le lycée	Réduire l'utilisation des ressources et augmenter la performance des bâtiments formant le lycée et les logements associés.	Afin de réduire les consommations énergétiques et augmenter les performances des bâtiments, plusieurs mesures ont été mises en place lors de l'élaboration du projet bâti du lycée : - Implantation bioclimatique - Mise en place de stratégies économes en énergie - Amélioration des performances énergétique et environnementale du projet (démarche NégaWatt) - Autres mesures: Circuits courts, choix de matériaux, choix de mode constructif, revêtements, production d'énergie renouvelable,...)	Milieu anthropique : Changement climatique, énergie Milieu biologique : Faune, flore, habitat	Exploitation	Compris dans les travaux

N° mesure	Titre	Objectif	Description	Thématique principale	Phase	Coût estimé
MR11	Qualité de l'air et risques sanitaires sur le projet de lycée et logements associés	Réduire l'exposition des usagers à la pollution de l'air	<p>Plusieurs mesures sont mises en place pour garantir une qualité de l'air saine, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mise en place d'une ventilation mécanique dimensionnée au projet • Prise en compte de la ventilation naturelle dans la conception du projet • Utilisation de matériaux sains : Les matériaux/produits en contact avec l'air intérieur ont une classe A+ en ce qui concerne les émissions dans l'air intérieur. 	Milieu anthropique : Santé, qualité de l'air	Exploitation	Compris dans les travaux
MR12	Mise en place de mesures liées au trafic	Définir et adopter des mesures de réduction du risque associé au trafic routier	<p>Le plan des mobilités est en cours d'élaboration sur la commune de Meximieux. Il intègre des mesures afin de réduire les impacts du projet sur la sécurité et le trafic, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Requalification de la RD1084 en boulevard urbain avec une limitation de vitesse plus stricte. - Redimensionnement du giratoire au niveau du carrefour rue des granges x RD1084 - Mise en place d'un giratoire Verchère x rue Simone Veil - Aménagements d'axes cyclables sécurisés reliant le centre-ville au projet 	Milieu anthropique : Trafic routier, déplacement, sécurité	Exploitation	Coût à définir par la commune
MR13	Gestion des éclairages extérieurs	Réduire l'impact des nuisances lumineuses sur la faune et améliorer la consommation d'énergie associée à l'éclairage	Viser à un éclairage raisonné du projet avec la mise en place de mesures de gestion (orientation de l'éclairage, position, couleur, ton, puissance, temporalité)	Milieu anthropique : Energie, changement climatique Milieu biologique : Faune, trame verte et bleue	Exploitation	Compris dans les travaux
MR14	Utilisation de clôture perméable à la petite faune	Permettre la libre circulation de la petite faune entre les sites extérieurs au projet et les espaces verts	Rendre les clôtures perméables à la petite faune (surélévation des clôtures, ouvertures dans les clôtures). L'ensemble des clôtures devra être perméable à la petite faune.	Milieu biologique : Faune, trame verte et bleue	Exploitation	Compris dans les travaux
MR15	Augmentation de la capacité de refuge pour la petite faune locale	Augmenter les potentialités de refuge à l'échelle locale en continuité avec les habitats	Le projet prévoit le traitement des espaces extérieurs permettant la création d'habitats favorables à la faune. De nombreux gîtes, nichoirs et zones de refuge sont	Milieu biologique : Faune, trame verte et bleue	Exploitation	5000€ dont 3500€ de matériel +

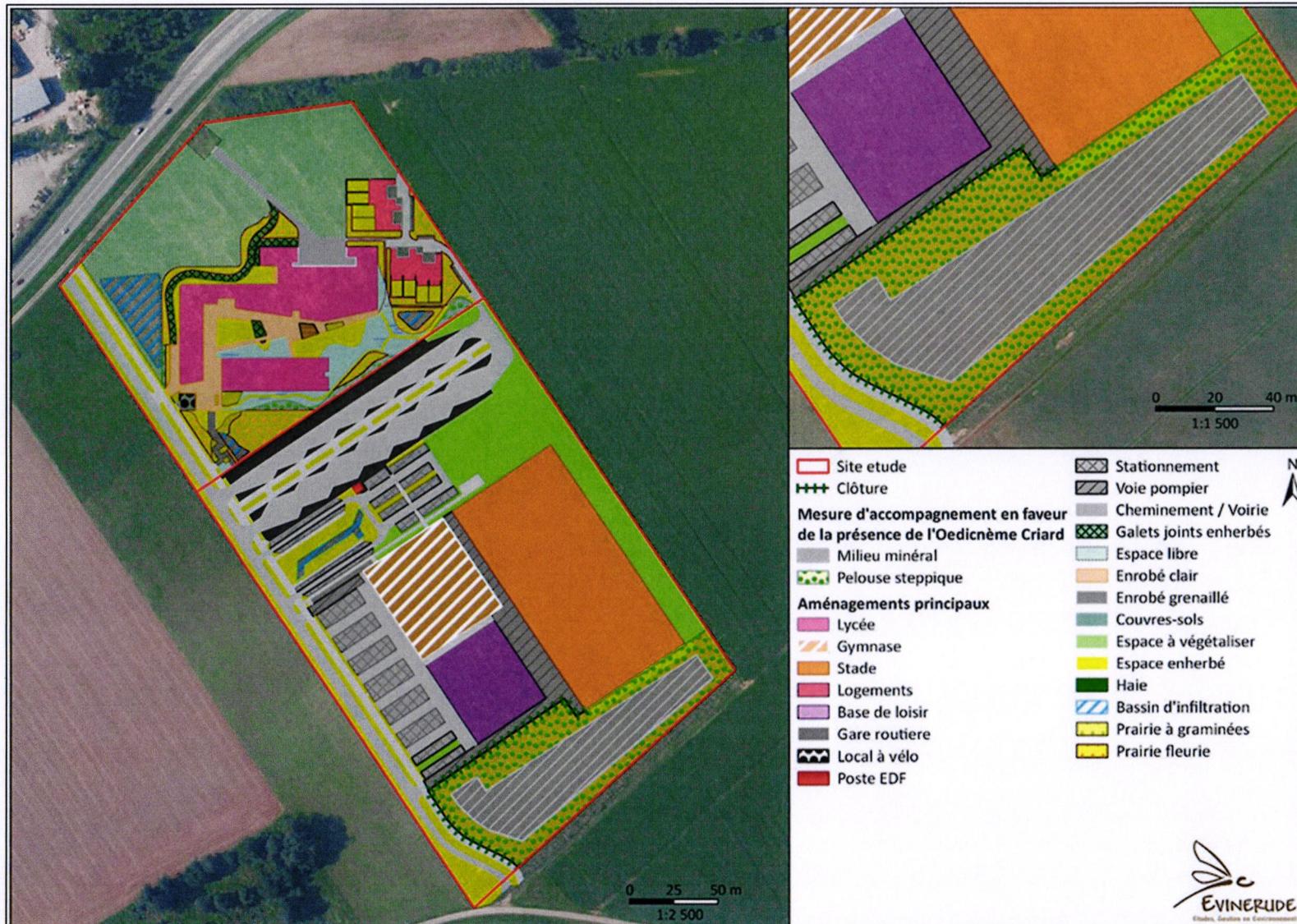
N° mesure	Titre	Objectif	Description	Thématique principale	Phase	Coût estimé
		naturels en périphérie et développer un réservoir de biodiversité	prévus (gîtes à chiroptère, nichoirs à oiseaux dans les bâtiments et les milieux revégétalisés, création d'hibernaculum) (Annexe I)			1500€ de pose
MR16	Gestion des espaces verts respectueuse de l'environnement	Encadrer les actions de débroussaillages et de fauche afin de les rendre compatibles avec la préservation et le respect de l'environnement	Afin de permettre à la faune concernée de fuir la zone de danger, la technique et le matériel de débroussaillage/reprofilage seront adaptés.	Milieu biologique : Faune, flore, trame verte et bleue Milieu anthropique : Changement climatique	Exploitation	Inclus dans le cout des la gestion des espaces extérieurs
Mesures d'accompagnement						
MA1	Equipement des parkings d'ombrières photovoltaïques	Produire de l'énergie renouvelable et apporter un confort aux usagers	Des centrales photovoltaïques seront installées sur les parkings du projet (parking du gymnase et parking de la gare routière) pour une production de 1MWc.	Milieu anthropique : Energie, changement climatique	Exploitation	A définir par le porteur de projet
MA2	Favoriser la présence de l'œdicnème criard sur le site du projet d'aménagement	Intégrer l'œdicnème criard en amont de la définition des projets d'aménagement. Compatibilité de l'aménagement du territoire et de la conservation de l'espèce.	Aménagement d'une zone de 8385m ² favorable à l'installation de l'œdicnème criard avec notamment : 4170m ² de zone minérale + 4215m ² de milieu steppique. Cet aménagement vient compléter l'utilisation de matériaux favorables à la présence de l'œdicnème criard sur les toitures-terrasses (galets et petits cailloux clairs) sur une surface de 4000m ² . L'entretien de ce milieu devra permettre l'absence de lignification dans les deux zones. (Annexe II)			35 189€ avec clôture
Mesures de suivi						
			Un suivi environnemental sera réalisé durant les phases de chantier avec 4 suivi terrain lors de la phase chantier et la participation d'un écologue à une réunion de chantier trimestrielle. Il permettra de vérifier entre autres, le balisage de la haie, le respect du calendrier de sensibilité des espèces, la présence d'espèce exotique, le plan d'installation et de circulation du chantier, les mesures de gestion des poussières mises en place, les condition de	Toutes thématiques	Chantier	3402€
MS1	Suivi environnemental du chantier	Veiller au respect des mesures mises en place dans le cadre du projet permettant de limiter l'incidence environnementale du projet				

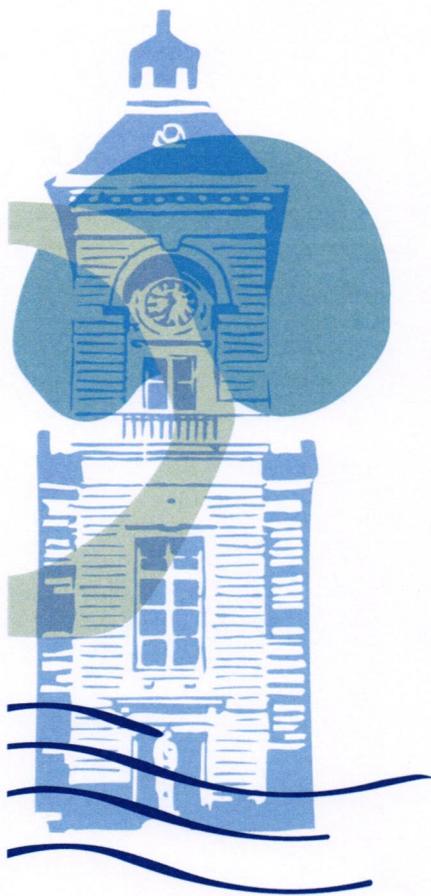
N° mesure	Titre	Objectif	Description	Thématique principale	Phase	Coût estimé
			<p>revégétalisation et réensemencement rapide, le bâchage des terres non utilisées, la présence de kits anti-pollution, la propreté du chantier...</p>			
			<p>Cette mesure comprendra un suivi en année n+1, n+3 pour vérifier la bonne reprise de la végétation et l'efficacité des mesures de lutte contre les espèces invasives et des mesures en faveur de la faune, ainsi que d'évaluer la valeur écologique de l'emprise projet.</p>			5668€
M52	<p>Suivi environnemental en phase d'exploitation et suivi des espèces exotiques envahissantes</p>	<p>S'assurer de l'efficacité des mesures même en phase d'exploitation, suivre l'évolution de la végétation et des cortèges associés en phase exploitation.</p> <p>Ajout d'un suivi spécifique de l'Oedicnème criard</p>	<p>Sur ces deux années, un suivi écologique permettra de faire un relevé des espaces faunistiques et floristiques, de vérifier la perméabilité des clôtures, l'utilisation des nichoirs et gîte à chiroptère, leur disposition, la présence de tas de bois et de l'hibernacula, l'entretien des milieux de la mesure d'accompagnement Oedicnème criard. Le suivi de la mesure Oedicnème criard sera effectué à N+1 et N+3, avec 2 prospections terrain pour chacune de ces années.</p>	<p>Milieu biologique : Faune, flore, trame verte et bleue, flore invasive</p>	<p>Exploitation</p>	

Annexe : Augmentation de la capacité de refuge pour la petite faune locale



Annexe : Mesure de favorabilisation des milieux à la présence de l'Œdicnème criard





*Vu pour être annexé à
l'acte n°2025-137 de permis
d'aménager PA00124424M0001*



*Meximieux le 3/04/2025
Le Maire, Jean-Luc Ramel.*

Aménagement d'un site destiné à accueillir des équipements publics, notamment un lycée et des équipements sportifs

Participation du Public par Voie Électronique

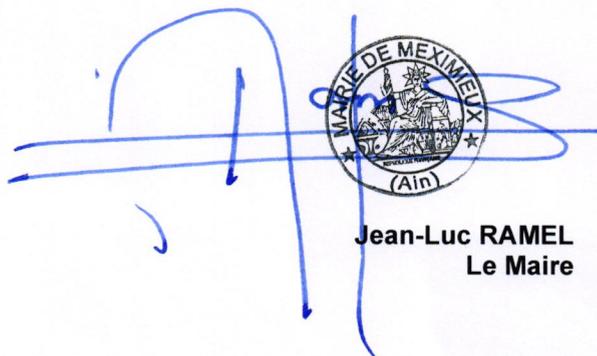
AVIS DU MAIRE

Considérant les observations enregistrées dans le cadre de la procédure de Participation du Public par Voie Électronique reprise dans la synthèse en date du 31/03/2025 ;

Considérant le rapport en date du 01/04/2025 dans lequel le Maître d'Ouvrage précise ses réponses aux observations du public ainsi que les mesures ERC qu'il s'engage à mettre en œuvre dans l'aménagement ;

Je soussigné Jean-Luc RAMEL, Maire de Meximieux, donne un **AVIS FAVORABLE**, sans réserve ou prescription, à la demande de permis d'aménager enregistrée en mairie de Meximieux le 09/10/2024 sous le numéro PA00124424M0001.

Fait à Meximieux, le 2 avril 2025



Jean-Luc RAMEL
Le Maire